



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Sous-Direction de la protection des populations**

Service de la protection de l'environnement

Installation classée n°3000

Pétitionnaire :

S.A.S Laiteries H. TRIBALLAT

ARRÊTÉ n°2012-DDCSPP-140

du 12 juillet 2012

modifiant l'arrêté préfectoral n°2005.1.327 du 5 avril 2005 modifié et autorisant la poursuite de l'exploitation de la laiterie située à Rians

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1698 du 19 décembre 2003 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU les arrêtés préfectoraux n°2005.1.327 et n°2005.1.1028 des 05 avril 2005 et 12 septembre 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation de la laiterie située à Rians, la réorganisation des installations industrielles et l'épandage agricole des rejets liquides,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007.1.292 du 26 mars 2007 portant prescriptions pour la filière alternative de l'épandage agricole des boues issues du traitement par lagunage des effluents produits par la laiterie située à Rians,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.1.581 du 27 mars 2009 autorisant les rejets d'eaux industrielles de la laiterie en période d'étiage, hors les mois de juillet et août,

VU le dossier d'actualisation concernant les installations frigorifiques déposé en août 2010, complété en septembre 2010,

VU le dossier d'actualisation concernant les installations de combustion déposé en août 2010, complété en octobre 2010, avril 2011, novembre 2011 et avril 2012,

VU la demande d'antériorité concernant les rubriques 1435, station-service, et 1511, entrepôts frigorifiques, déposé en mars 2011, complété en janvier 2012 et avril 2012,

VU les plans et documents inclus dans les dossiers déposés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 juin 2012,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 21 juin 2012,

CONSIDERANT que les demandes d'antériorité sont recevables,

CONSIDERANT que la SAS Laiteries H. TRIBALLAT n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 21 juin 2012,

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations frigorifiques sont de nature à diminuer l'impact sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toute pollution des eaux que ce soit une pollution ponctuelle dans l'enceinte de la laiterie ou une pollution diffuse lors de l'épandage des boues ou des cendres,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers doit être actualisée avant le 31 décembre 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté, qui modifient ou complètent celles de l'arrêté du 5 avril 2005 modifié le 12 septembre 2005, le 26 mars 2007 et le 27 mars 2009, sont applicables à la SAS Laiteries H. TRIBALLAT pour les installations qu'elle exploite route des Malvettes, sur la commune de Rians (18).

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 est modifié comme suit :

La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques	Activités	Quantité	Classement
2230-1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation...) - la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70000 l/j	300 000 l/j	Autorisation
2221-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie - la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j	5 tonnes/jour	Autorisation
1136 B-b	Emploi d'ammoniac - la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1,5 t et inférieure à 200 t	2,795 t	Autorisation
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé" :	7 265 kW	Déclaration
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : - représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	19,5 m ³	Déclaration
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	461 M3 / an	Déclaration Contrôle périodique
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	6 150 m ³	Déclaration Contrôle périodique

1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues -la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	4400 m ³	Déclaration
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	14,370 MW	Déclaration Contrôle périodique
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs - la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	250 kW	Déclaration
2930-1b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie - la surface de l'atelier étant supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ²	1000 m ²	Déclaration
111-1	Installation de prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit supérieur à 80 m ³ /h	180 m ³ /h	Autorisation
530	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles - superficie comprise entre 1 et 20 ha	12,6 ha	Déclaration
540	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées - quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t de MS/an	300 t	Déclaration

ARTICLE 3 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 est modifié comme suit :

"Article 10 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Cas particulier des moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale : groupes électrogènes

Les dispositions des articles 10-12, 10-14, 10-25, 10-5.2.2, 10-5.2.4, 10-5.2.5, à l'exception des valeurs limites sur les oxydes de soufre, 10-53, ne s'appliquent pas aux installations destinées uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

10. 1. Implantation - aménagement

10-11 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les moteurs), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

10-12 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

10-13 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 10-11 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

10-14 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

10-15 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

10-16 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

10-17 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

10-18 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

10-19 – Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 10-17. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

10-2. Exploitation - entretien

10-21 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

10-22 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple, clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application du paragraphe 10.14 (1^{er} alinéa).

10-23 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10-24 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

10-25 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

10-26 - Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

10-3. Risques

10-31 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et

- une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

10-4. Eau - Epandage

10-4-1. Règles d'épandage

L'épandage des cendres issues des installations de combustion de biomasse respecte les dispositions du présent point.

L'épandage de toutes autres cendres est interdit.

A. Intérêt agronomique des cendres épandues :

Les cendres épandues ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

B. Plan d'épandage :

Les cendres sont épandues sur les parcelles figurant dans le plan d'épandage, figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, conformément à l'étude préalable incluse dans le dossier de demande, pour une surface potentielle d'épandage de 389.79 hectares.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

C. Règles d'épandage :

C.1. Les apports :

Les apports de phosphore et de potasse, organique et minéral, toutes origines confondues sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais et les amendements.

C.2. Caractéristique des matières épandues :

Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.).

Les cendres ne peuvent être épandues :

- o dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg matière sèche)
Cadmium	2
Chrome	150

Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- dès lors que les teneurs en éléments traces métalliques ou en composés organiques dans les cendres dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux 2a et 2b ci-dessous :

Tableau 2a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les cendres

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Tableau 2b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les cendres

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)		Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les cendres sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 2a et 2b ci dessus.
- En outre, lorsque les cendres sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 ci-dessous :

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les cendres pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Tout lot de cendre comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites des tableaux 2a et 2b sera éliminé en installation agréée de traitement des déchets industriels spéciaux

Les cendres ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessus.

C.3. Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- o la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- o une analyse des sols portant sur des paramètres permettant de caractériser leur valeur agronomique.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie,
 - matière sèche (en %) ; matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global ;
 - P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; CaO échangeable ; MgO échangeable
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- o une caractérisation des cendres à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique comprenant les analyses suivantes :

Analyses pour la caractérisation des cendres :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global,
 - phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO),
 - oligo-éléments (Bore, Cobalt, Cuivre, Fer, Manganèse, Molybdène, Zinc).
 - éléments traces métalliques (tableau 2a ci-dessus)
 - composés traces métalliques (tableau 2b ci-dessus)
- o les préconisations spécifiques d'apport des cendres (calendrier et doses d'épandage ...) ;
 - o l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

C.4. Prévention des nuisances et des envols :

L'épandage des cendres est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter les envols des cendres pulvérulentes. En particulier, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures.

Les cendres pulvérulentes sont enfouies dans un délai maximum de quatre heures lorsque la parcelle sur laquelle a lieu l'épandage se situe dans une zone visée par un plan de protection de l'atmosphère conformément aux articles L.222-4 à 7 du code de l'environnement.

C.5. Distances et délais d'épandage :

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage de cendres respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres ou, si cette distance est inférieure, dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 100 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou sous la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature IOTA) et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	100 mètres	

Nature des activités à protéger	Délai minimum
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même

C.6. Périodes d'épandage :

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- o à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte-tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- o à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- o à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

L'épandage est interdit :

- o pendant les périodes où le vent a un degré d'intensité supérieur 3 sur l'échelle de Beaufort ou une vitesse supérieure à 5 m/s, en cas de cendres pulvérulentes ;
- o dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R221-1 du code de l'environnement ;
- o pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- o pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

- o en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- o sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

C.7. Détection d'anomalies :

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de cendres et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai au préfet.

D. Stockage des cendres :

Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement de déchets auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage de cendre.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

E. Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues,
- les références parcellaires,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion,
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ,
- les quantités d'éléments traces métalliques épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les cendres sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes épandus.

F. Suivi agronomique :

Un suivi agronomique, assuré par un organisme tiers indépendant, sera mis en place.

Cet organisme chargé du suivi agronomique sera chargé de proposer au producteur de cendres, le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les agriculteurs, pour cela il devra :

- vérifier avant épandage la qualité des cendres stockées,
- réaliser les échantillonnages et analyses de cendres et de sols de chaque unité culturale homogène,
- définir les quantités de cendres à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et des contraintes diverses,
- conseiller les agriculteurs pour la fertilisation de leur parcelle,
- mettre à jour les cahiers d'épandage de chaque utilisateur : date d'épandage, référence de la parcelle épandue, surface épandue, apport de cendre, apport en éléments fertilisants, référence de l'analyse de cendre, culture précédente, culture en place, rendement objectif, rendement obtenu, cumul du flux d'éléments traces métalliques apportés par les boues.

A la fin de chaque campagne, un bilan agronomique sera réalisé comprenant :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des cendres épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments traces métalliques et composés traces organiques indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

G. Modalités de surveillance :

G.1. Caractérisation des cendres :

Des analyses sont effectuées, sur un échantillonnage représentatif de cendres, selon les normes en vigueur.

L'échantillonnage représentatif est réalisé :

- soit sur chaque lot destiné à l'épandage : 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs dans les différents contenants constituant le lot sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Ils sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse ;
- soit en continu : un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées du foyer de combustion une fois par mois. Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et tous doivent être identiques. Ils sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition. Lorsqu'un lot de cendres prêtes à être épandues est constitué, l'ensemble des prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte. Ils sont homogénéisés de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite, et donnent après réduction éventuelle, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse.

L'échantillon représentatif envoyé au laboratoire représente entre 500 grammes à 1 kg de matière sèche.

Les analyses réalisées portent sur l'ensemble des paramètres listés au point C3 – Analyses pour la caractérisation des cendres :

Elles sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant aux tableaux 2a et 2b du point C.2 sont transmises avant chaque épandage aux prêteurs de terre.

G.2. Éléments de caractérisation des sols :

Les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- ^ lors de la réalisation du plan d'épandage, sur chaque point de référence défini dans l'étude d'impact;
- ^ après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage;
- ^ au minimum tous les dix ans.

Les analyses pour la caractérisation des sols portent sur l'ensemble des paramètres listés au tableau 1 du point C.2 ainsi qu'au point C3 - Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse s'appuient sur les normes en vigueur.

Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

10-5. Air – odeurs

10-51 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

10-52 - Valeurs limites et conditions de rejet

5.2.1 - Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

5.2.2 - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance, telle que définie en introduction, est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans le tableau ci-après pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

A - Chaufferie

lorsque la puissance est inférieure à 10 MW :

Type de combustible	4 MW et < 6 MW
Gaz naturel	8 m
Biomasse	14 m

(*) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée pourra être réduite du tiers de la hauteur donnée dans le tableau ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).

B - Cas des moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Dans le cas des installations visées ci-dessus, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

5.2.3 - Vitesse d'éjection des gaz

A/ Moteurs

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

B/ Autres appareils de combustion

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux
- 6 m/s pour la biomasse.

5.2.4 - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	poussières
Gaz naturel	35	150	5
Biomasse	200	500	50

5.2.5 - Valeurs limites de rejet (moteurs)

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs, quel que soit le combustible utilisé.

COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	Dioxyde de soufre	Oxydes d'azote	Poussières
Fioul domestique	160	1 550 (1)	100
(1) Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation est inférieure à 500 h/an, la valeur limite est fixée à 2000 mg/m ³ .			

10-53 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

10-54 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

10-55 - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

10-56 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 4 : Epandage des boues

Le plan d'épandage décrit à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 est complété par les parcelles, constituant l'îlot H1 en partie, figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, pour une surface potentielle d'épandage de 101.75 ha.

ARTICLE 5 :

Le titre de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 est modifié comme suit :

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION.

Le point : Caractéristiques des installations est supprimé.

ARTICLE 6 :

Le titre de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 est modifié comme suit :

ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION EMPLOYANT DE L'AMMONIAC.

Les 2 points : Caractéristiques des installations sont supprimés.

ARTICLE 7 :

Le titre de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 est modifié comme suit :

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.

Le point : Caractéristiques des installations est supprimé.

ARTICLE 8 :

Le titre de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 est modifié comme suit :

ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS.

ARTICLE 9 :

Le titre de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 est modifié comme suit :

ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.

Le point Caractéristiques des installations est supprimé.

ARTICLE 10 :

L'étude des dangers sera réactualisée au plus tard le 31/12/2013.

ARTICLE 11 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rians et peut y être consultée

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, est affiché à la mairie de Rians pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) - Sous-Direction de la Protection des Populations -Service de la Protection de l'Environnement- Cité administrative Condé – 2 rue Victor Hugo – CS 50 001 – 18013 Bourges Cedex.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'ancien exploitant.

Un avis est inséré par les soins du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - (article L 514-6 du code de l'environnement) -

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 15 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, les Maires de Rians, Brécy, Sainte Solange, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la SAS Laiteries H.TRIBALLAT.

Bourges, le 12 juillet 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,

SIGNÉ

Thierry BERGERON